

# **SPANC**

Service Public d'Assainissement Non Collectif



Règlement de service Acte 8/8

Arrêté n°2018/108 Délibération n°2018\_04\_D08

# Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

# Article 1er: Objet du règlement

Le présent règlement est pris en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il vise à définir les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers d'autre part.

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres (conformément à ses statuts – arrêté préfectoral n° 2017 - DRCTAJ/3 – 627) assure la responsabilité de la gestion du SPANC et de la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif », telle que visée à l'article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des missions du SPANC.

Les usagers du SPANC sont définis ci-dessous à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble des obligations fixées au niveau national en matière d'assainissement non collectif par les textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur; celui-ci n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, tel que visé ci-dessous à l'article 2.

# Article 2: Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral (85440), composé des VINGT communes suivantes : ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE.

# Article 3: Qualification du statut d'usager du SPANC

Est considéré comme usager du SPANC toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif **ou** relevant de l'obligation visée à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Au sens du présent règlement, le terme immeuble désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...); sont également compris dans cette dénomination les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal), non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées, telles que définies ci-dessous à l'article 4.

# Article 4: Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

En vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, **est obligatoire** dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).



Par eaux usées (domestiques ou assimilées), on entend l'ensemble des eaux produites dans un immeuble, dont notamment les *eaux ménagères* ou « eaux grises » (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les *eaux vannes* ou « eaux noires » (provenant des WC).

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune ou la Communauté de Communes, et le propriétaire.

Un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif mais raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées reste soumis aux contrôles du SPANC jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé par le propriétaire, dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 9.

#### Article 5: Constitution des installations d'assainissement non collectif (ANC)

Est désigné par « installation d'assainissement non collectif » tout dispositif, situé en domaine privé (ou par voie de convention en domaine public), effectuant la collecte, le prétraitement (par l'intermédiaire d'un dégraisseur, d'une fosse « toutes eaux »...), l'épuration, l'infiltration ou le rejet, des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Cette installation comprend:

- Un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble, permettant d'acheminer les eaux usées vers le dispositif de prétraitement,
- o Eventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- o Un dispositif assurant un prétraitement, avec sa ventilation,
- o Un dispositif assurant soit l'épuration et l'infiltration, soit l'épuration et la dispersion.

Un guide de l'installation est tenu à la disposition des usagers du SPANC sur demande auprès de la Communauté de Communes.

#### Article 6: Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- o les eaux de piscine et les eaux de vide-cave,
- o les eaux de tout système de chauffage (pompes à chaleur...),
- o les ordures ménagères même après broyage,
- o les effluents d'origine agricole,



- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- o les huiles usagées même alimentaires,
- o les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- o les liquides corrosifs, acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- o les peintures ou solvants,
- o les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

# <u>Article 7</u>: Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC **avant** d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

# Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

En particulier, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de **35 mètres** d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution d'eau.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 révisée en août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, fréquentation...).

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit être effectuée en amont du dispositif d'épuration : en aucun cas les eaux pluviales ne doivent être dirigées vers le système d'assainissement non collectif.

#### Article 9: Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, de démolition de l'immeuble ou de suppression de l'installation d'assainissement non collectif, les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors services ou rendus inutiles, doivent être vidangés et curés, conformément aux dispositions des articles L1331-5 et 6 du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé que, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble raccordable au réseau public d'assainissement collectif doit effectuer les travaux de raccordement dans un **délai maximum de 2 ANS** à compter de la date de mise en service du réseau, sauf dérogation expresse de la Commune. Celui-ci adresse au SPANC le certificat de contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement afin de se libérer de ses obligations en matière d'assainissement non collectif.



# Article 10: Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- o pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- o pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans l'avis préalable de visite adressé par le SPANC. Le propriétaire devra en informer le SPANC au moins 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas luimême l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Le SPANC s'interdit d'intervenir dans l'immeuble même, sauf en cas d'impératif technique majeur, et avec l'accord express du propriétaire de l'immeuble ou de son occupant.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, au sens des dispositions de l'article 21 du présent règlement.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président de la Communauté de Communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 21 du présent règlement.

Concomitamment à la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire le délai imparti pour la réalisation de la visite avant mise en application de la pénalité financière mentionnée à l'article 21 du présent règlement.



# Chapitre 2 : Responsabilités et obligations du SPANC

#### Article 11 : Installations neuves ou à réhabiliter

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-1) du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, portant d'une part sur un examen préalable de la conception (dit « contrôle de conception ») et d'autre part, sur une vérification de l'exécution des ouvrages (dit « contrôle de bonne exécution »).

#### 11.1 - Avis préalable du SPANC sur le projet (« contrôle de conception »):

Le SPANC est obligatoirement saisi de tout projet de construction ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif. Afin de faciliter la présentation des projets, le SPANC tient à la disposition des demandeurs (propriétaires ou leurs mandataires) un **dossier-type** constitué des documents suivants :

- une plaquette de présentation générale du service, précisant notamment le coût des contrôles réalisés par le SPANC,
- o un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- o le présent règlement de service,
- o le cas échéant, les listes de bureaux d'études, entreprises de travaux et vidangeurs (signataires de la Charte pour un assainissement non collectif de qualité en Vendée) auxquels les porteurs de projet peuvent faire appel.

Ce dossier type est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes <u>www.vendeegrandlittoral.fr</u>, ou communicable par courrier sur demande écrite.

A réception du dossier transmis par le propriétaire ou son mandataire, contenant l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessous à l'article 15, le SPANC vérifie la complétude du dossier.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au porteur de projet la liste des pièces ou informations manquantes.

L'examen du projet par le SPANC porte sur le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, sur l'adaptation du projet au site et sur la cohérence de l'étude de filière.

Une visite sur site peut être effectuée si le SPANC le juge nécessaire lors de l'examen du dossier ; de même, si des contraintes particulières le justifient, une demande d'étude complémentaire, dûment argumentée par le SPANC, pourra être exigée du propriétaire ou de son mandataire.

Ce contrôle de conception donne lieu à un **avis du SPANC sur la conformité du projet** au regard des prescriptions techniques et réglementaires, formalisé dans un rapport d'examen, adressé au porteur de projet dans un délai maximum de **3 semaines** à compter de la réception du dossier complet :

- dès l'obtention de l'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire est autorisé à entreprendre les travaux de construction ou de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif; lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du SPANC est jointe par le porteur de projet au dossier à transmettre au service de l'urbanisme,
- o un avis « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de recommandations à prendre en compte par le porteur de projet au stade de l'exécution des ouvrages,
- o en cas d'avis non conforme du SPANC, le propriétaire, ou son mandataire, devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service.



#### 11.2 - Vérification de l'exécution des ouvrages (« contrôle de bonne exécution »):

Le SPANC, informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues ci-après à l'article 15, fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des ouvrages.

Cette vérification est effectuée au cours d'une visite sur site du SPANC, organisée en présence du propriétaire ou de son mandataire, conformément aux modalités fixées ci-dessus à l'article 10 pour le droit d'accès aux propriétés.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le SPANC, ainsi que, le cas échéant, la prise en compte des observations ou recommandations édictées par ce dernier lors du contrôle de conception.

Le contrôle de bonne exécution porte sur l'ensemble des points prévus par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (tels que listés dans ses annexes I à III). Il s'opère **avant remblaiement**; dans le cas où les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire ou à son mandataire de découvrir les dispositifs afin d'être en mesure d'exécuter correctement sa mission de contrôle.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice de cette visite :

- o Bordereau de vidange, en cas de rénovation,
- Fiche(s) technique(s) des dispositifs installés,
- Facture des matériels et matériaux utilisés,
- o Contrat d'entretien, le cas échéant.

Le cas échéant, le SPANC pourra proposer une pré-visite en début de chantier afin de prévenir toute difficulté de mise en œuvre.

A l'issue de la vérification de l'exécution des ouvrages, le SPANC délivre au propriétaire (ou à son mandataire) un rapport de visite mentionnant les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC consigne dans le rapport de visite les travaux ou aménagements que le propriétaire (ou son mandataire) doit entreprendre pour rendre son installation conforme ; une contre-visite est alors effectuée par le SPANC, avant remblaiement, pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa transmission au propriétaire rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport remis au propriétaire par le SPANC ; la transmission du rapport à ce dernier rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service.

Plusieurs contre-visites pourront être réalisées par le SPANC, dans les mêmes conditions, jusqu'à la délivrance d'un avis favorable sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

#### **Article 12:** Installations existantes

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes (opérations dites de « contrôle périodique »).



#### 12.1 - Opérations de contrôle périodique :

Le contrôle des installations existantes par le SPANC est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 10.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation, en particulier par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ; les vérifications portent ainsi sur :

- o les modifications éventuelles apportées à l'installation et/ou à ses abords suite à la dernière visite,
- o la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- o l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- o le bon fonctionnement de l'installation,
- les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure.

Les points à vérifier par le SPANC dans le cas particulier des toilettes sèches sont ceux stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien, à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, de son locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de découvrir les parties d'ouvrages devant rester dégagées ou visitables pour la bonne exécution de la mission de contrôle (regards de branchement, regards de visite...); le cas échéant, une nouvelle visite du SPANC pourra être organisée après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

En outre, en cas de nuisances constatées, telles que rejets d'eaux non traitées en milieu superficiel, odeurs..., des études ou analyses complémentaires peuvent être diligentées par le SPANC, dans le but d'identifier les risques pour la santé des personnes ou pour les milieux. Les coûts afférents sont susceptibles d'être mis à la charge du propriétaire (ou de son mandataire).

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite; ce rapport évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Il est fait mention, le cas échéant, des travaux à entreprendre, par ordre de priorité, pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, à l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.



En cas d'absence d'installation d'assainissement, ce délai est fixé à 1 an à compter de la mise en demeure notifiée par le SPANC en lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de défaut de sécurité sanitaire ou de défaut de structure, le délai est porté à 4 ans à compter de la mise en demeure notifiée par le SPANC en lettre recommandée avec avis de réception.

Passés ces délais, le propriétaire s'expose à la pénalité financière prévue à l'article 22 du présent règlement de service.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un contrôle de conception, dans les conditions prévues à l'article 11, puis une visite de terrain pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis. Cette visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Cette transmission rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bonne exécution visée à l'article 19.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a postériori un **diagnostic initial complet de l'installation**, portant sur les points suivants :

- o inventaire des dispositifs existants,
- o qualification de leur fonctionnement,
- o vérification de l'accessibilité des ouvrages,
- o qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

Ce diagnostic fait l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle ; la transmission à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement.

#### 12.2 - Périodicité du contrôle :

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé suivant la périodicité suivante fixée par la délibération 2021\_07\_D15 du 27 juillet 2021 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Installation non conforme avec délai de travaux : absence de dispositif d'assainissement ou installations à risque sanitaire élevé (danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré) : 4 ANS (Installation dite de « classe 1 », ayant fait l'objet d'un avis défavorable).
- Installation non conforme sans délai de travaux : installation incomplète ou nécessitant des améliorations mais dont le fonctionnement reste acceptable :
   6 ANS
   (Installation dite de « classe 2 », ayant fait l'objet d'un avis favorable sous réserves),
- Installation conforme ou ne présentant pas de dysfonctionnement majeur : **10 ANS** (Installation dite de « *classe 3* », ayant fait l'objet d'un avis favorable),

La définition des classes synthétisée ci-après est déclinée à partir de la grille d'analyse de l'Arrêté Ministériel du 27 avril 2012.



Classes / désignation	Grille d'analyse de l'Arrêté Ministériel du 27 avril 2012	Fréquences de contrôle au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>1</b> Non conforme avec travaux urgents	Absence d'installation → Travaux dans les meilleurs délais	4 ans
Non conforme avec travaux sous 4 ans	Défaut de sécurité sanitaire → Travaux sous 4 ans	i diis
	Défaut de structure → Travaux sous 4 ans	
<b>2</b> Non conforme sans délai de travaux	Installation incomplète → Pas de délai de travaux	
	Installation significativement sous-dimensionnée > Pas	
	de délai de travaux	6 ans
	Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	
	→ Pas de délai de travaux	
<b>3</b> Conformes	Installation ne présentant pas de non-conformité	
	Installation présentant des défauts d'entretien ou une	10 ans
	usure de l'un de ses éléments constitutifs	

#### Article 13: Transactions immobilières

En application des dispositions de l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et 5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le rapport de contrôle de l'installation, **daté de moins de 3 ANS** au moment de la signature de l'acte de vente.

Si ce contrôle est daté de plus de 3 ANS ou est inexistant, le vendeur saisit le SPANC pour que celui-ci programme une visite sur site ; celle-ci intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande écrite du vendeur (ou de son mandataire).

Le contrôle est réalisé dans les mêmes conditions que les opérations de contrôle périodique visées ci-dessus à l'article 12.1.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite.

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service.

Le cas échéant, une contre-visite pourra être effectuée par le SPANC à la demande du vendeur afin de réévaluer le classement de l'installation une fois les améliorations apportées par ce dernier.

A l'issue de la contre-visite, le SPANC transmet au propriétaire un nouveau rapport de visite.

La transmission du rapport de contre-visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 19 du présent règlement de service.



# Chapitre 3: Responsabilités et obligations du propriétaire

# **Article 14:** Dispositions générales

Tout propriétaire immobilier, usager du SPANC, est soumis aux obligations suivantes :

- Equiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Se soumettre aux contrôles obligatoires relevant de la compétence du SPANC (article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (article L1331-11 du code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du (des) contrôle(s),
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai qui ne peut excéder 4 ANS (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Produire lors de la vente de son immeuble le rapport de contrôle de son installation, établi par le SPANC (article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il veille en outre à ce que le dimensionnement de son installation reste adapté dans le temps aux quantités d'eaux usées produites par son bâtiment, notamment en cas d'augmentation du nombre de pièces ou de changement d'affectation de l'immeuble.

Il informe le SPANC en cas de déménagement ou de changement de situation de son immeuble.

# Article 15: Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif selon les dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- o les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur,
- o les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- o les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné ci-dessus à l'article 11.1.

Il remet en mairie en 2 exemplaire(s), un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- o le formulaire de demande, dûment rempli,
- o un plan cadastral de situation de la parcelle,
- o un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- o un plan en coupe des ouvrages d'assainissement,
- o une étude de filière, intégrant notamment :
  - ✓ une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,



- ✓ la description de la topographie des terrains et de l'état du réseau hydraulique superficiel,
- √ la définition de la filière envisagée,
- ✓ les caractéristiques de l'immeuble, son implantation dans la parcelle et l'occupation du terrain,
- ✓ le dimensionnement des ouvrages,
- ✓ l'implantation du dispositif sur la parcelle,
- o le cas échéant :
  - √ l'autorisation de rejet au milieu hydraulique superficiel,
  - ✓ le choix du dispositif agréé.

Il appartient au propriétaire d'établir les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 11.1.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur son projet est responsable de la bonne réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter pour son compte.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblaiement**, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 11.2.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par le SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

En cas de non-conformité, il revient au propriétaire de procéder aux travaux de modification jusqu'à l'obtention d'un avis favorable sur la conformité de son installation.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

# Article 16: Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'ANC

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien en bon état de fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des prestataires agrées, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

En particulier, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (pour les dispositifs agréés se référer au guide d'utilisation du fabricant).

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.



Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC pour obtenir des informations.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la vidange des ouvrages. Il présente lors des contrôles du SPANC **le bordereau de suivi des matières de vidange**, remis par le vidangeur, comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, s'assure de **l'accessibilité des ouvrages** pour le bon déroulement des opérations de contrôles par le SPANC.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

# Article 17 : Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC

En cas de cession de son immeuble, le propriétaire informe le SPANC de la vente du bien.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire (ou son mandataire) sollicite le SPANC pour qu'il établisse le rapport de visite à joindre au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. **Ce contrôle est à la charge du vendeur.** 

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à **trois ans** la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Ce rapport de visite précise le cas échéant les travaux obligatoires à réaliser pour la mise en conformité de l'installation. Si ces travaux sont laissés à la charge de l'acquéreur, celui-ci dispose d'un délai d'1 AN pour mettre l'installation en conformité. Le SPANC réalise alors une visite de contrôle pour vérifier la bonne mise aux normes des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 12.1 du présent règlement de service.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite mentionnant obligatoirement la date de la visite, transmis par le SPANC à l'acquéreur ; cette transmission rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 19.

Dans la mesure où la mise aux normes n'aurait pas été réalisée dans le délai imparti, l'acquéreur s'expose, après mise en demeure, à la pénalité financière mentionnée à l'article 22 du présent règlement de service.

# **Chapitre 4: Dispositions financières**

# **Article 18: Principes budgétaires**

En vertu des dispositions des articles L2224-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est géré comme un service à caractère industriel et commercial; à ce titre, il fait l'objet d'un budget annexe.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines Collectivités, le budget du SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers, en contrepartie des prestations fournies.



Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC constituent ainsi des prestations qui permettent aux usagers définis ci-dessus à l'article 3, de respecter les dispositions législatives et réglementaires fixées en matière d'assainissement non collectif.

Le montant des redevances est déterminé de façon à assurer l'équilibre du budget du SPANC et à couvrir intégralement les charges d'exploitation du service.

#### **Article 19:** Redevances

Le montant des redevances est fixé par délibération de la Communauté de Communes, pour chacun des contrôles et prestations réalisés dans le cadre de la mission du SPANC.

#### 19.1 - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Contrôle de conception,
- o Contrôle de bonne exécution,
- Contre-visite.
  - Redevances exigibles, après l'exécution des prestations, auprès du maître d'ouvrage de l'installation d'ANC (propriétaire ou son mandataire), présentant au SPANC le projet de construction ou de réhabilitation,
  - → La redevance pour contre-visite pourra ne pas être facturée si celle-ci est réalisée dans les 6 mois suivants la réalisation du contrôle de bonne exécution initial.

#### 19.2 - Contrôle de cession immobilière:

- Contrôle de cession immobilière,
- Contre-visite
  - Redevance exigible, après l'exécution de la prestation, auprès du propriétaire vendeur (ou le cas échéant de son mandataire), comme indiqué à l'article L274-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
  - → La redevance pour contre-visite pourra ne pas être facturée si celle-ci est réalisée dans les 6 mois suivants la réalisation du contrôle de cession initial.

# 19.3 - Contrôle périodique initial (diagnostic):

→ Redevance exigible, après exécution de la prestation, auprès du propriétaire (ou de son mandataire).

#### 19.4 - Contrôle périodique :

- Dispositions générales :
  - → Redevance forfaitaire annuelle, modulée selon les fréquences de contrôle fixées par la Communauté de Communes, exigible auprès du propriétaire.
  - → Redevance due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'acquisition de l'immeuble, ou la construction ou la réhabilitation de l'installation.
- Modalités d'assujettissement :
  - ✓ Précisions sur les règles d'assujettissement à la redevance annuelle :
    - Taux d'occupation de l'immeuble :

Le taux d'occupation d'un immeuble ne conditionne pas l'exigibilité de la redevance : une maison secondaire ou maison non occupée devra être contrôlée périodiquement. Aussi, la redevance sera facturée annuellement pour chaque habitation recensée quel que soit son taux d'occupation.



- Cas des installations multiples :

Pour les propriétaires de plusieurs biens qui ne sont pas situés à la même adresse : chaque habitation devra être contrôlée individuellement ; aussi, la redevance sera facturée pour chacune des habitations.

Pour les propriétaires de plusieurs biens situés à la même adresse ou sur la même parcelle :

Chaque habitation équipée d'une fosse (et éventuellement d'un système de dispersion commun) devra être contrôlée individuellement ; aussi, la redevance sera facturée pour chacune des installations.

- Raccordements au réseau d'assainissement collectif :

Lorsqu'une habitation est raccordée au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire doit transmettre le certificat de conformité du raccordement afin de sortir du SPANC et de ne plus être soumis à la redevance annuelle.

Dans le cas d'un raccordement réalisé après l'émission de la facture, l'usager peut demander, dans les six mois suivant l'émission de la facture, un dégrèvement pour l'année en cours sous réserve de la transmission du certificat de conformité au SPANC.

- ✓ Modalités de réévaluation du classement de l'installation :
  - Réhabilitation des installations :

En cas de réhabilitation, un dégrèvement sera applicable pour les usagers qui en feront la demande, dans les six mois suivant l'émission de la facture, sous réserve que les travaux aient bien fait l'objet d'un contrôle du SPANC avec avis conforme.

- Levée des réserves des contrôles de bonne exécution :

Un usager peut demander le reclassement de son installation en présentant au SPANC les pièces justificatives nécessaires et suffisantes (photos, facture, rapport de contre-visite) levant les réserves émises lors du Contrôle de Bonne Exécution.

Un dégrèvement sur la redevance annuelle pourra alors être appliqué.

#### **19.5 - Analyses:**

- Type 1: MES-DCO-DBO5,
- Type 2: MES-DCO-DBO5-NO3-PO4.
  - → Forfait exigible auprès du propriétaire (ou de son mandataire), en cas d'analyses réalisées dans le cadre de l'article 12.1 du présent règlement.

# 19.6 - Frais de reproduction et d'envoi de documents:

- Livret ANC (dossier type),
- o Autres documents (délibérations, ...).
  - → Forfait exigible auprès de tout demandeur.

Le paiement des redevances est à effectuer auprès du Trésor Public à réception du titre exécutoire ; en application des dispositions de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation du titre exécutoire et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, entraîne une majoration de 25% de la redevance.

La (les) délibération(s) fixant les tarifs des redevances est (sont) communiquée(s) sur demande auprès de la Communauté de Communes.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.



# **Chapitre 5: Sanctions - Voies de recours**

#### Article 20: Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut en outre exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (en cas de rejet en mer) et L432-2 du Code de l'Environnement.

# Article 21 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, majorée de 400 %.

Au sens du présent règlement, est considérée comme obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- o refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- o absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3ème rendez-vous sans justification (un avis de passage plus une lettre de relance en courrier simple puis une lettre recommandée avec avis de réception).
- o report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

Il en est de même lorsque le défaut d'accessibilité des installations ne permet pas au SPANC d'assurer le contrôle dans des conditions satisfaisantes.

# Article 22 : Sanctions pour manquements aux obligations du propriétaire 22-1 Absence de mise aux normes dans le délai d'1 an après acquisition d'un bien

Conformément à l'article 17 du présent règlement, lors de la vente d'un bien équipé d'une installation d'assainissement non collectif non-conforme, les travaux de mises aux normes peuvent être laissés à la charge de l'acquéreur. Dans ce cas, celui-ci dispose d'un délai d'1 an pour mettre l'installation en conformité.

L'absence de mise aux normes dans ce délai expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

# 22-2 Absence de mise aux normes dans le délai de 4 ans en cas de défaut de sécurité sanitaire ou de défaut de structure

Conformément à l'article 12-1 du présent règlement, le propriétaire d'une installation présentant un défaut de sécurité sanitaire ou un défaut de structure dispose d'un délai de 4 ans à compter de la mise en demeure notifiée par le SPANC pour procéder à la mise aux normes de son installation.

L'absence de mise aux normes dans ce délai expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut en outre exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (en cas de rejet en mer) et L432-2 du Code de l'Environnement.



# Article 23: Modalités de règlement des litiges

#### 23-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes, par courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour:

- o soit répondre favorablement au réexamen du dossier
- o soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Passé le délai d'1 mois, la décision est réputée défavorable.

#### 23-2 Voies de recours externes

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents :

- o toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes,
- les litiges individuels entre les propriétaires ou les usagers concernés, et le SPANC, notamment ceux liés à la facturation, relèvent de la compétence des Tribunaux Judiciaires.

# Article 24: Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 18 avril 2018.

Le règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.



# Article 25 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du SPANC, le Maire de la commune concernée, et le Comptable du Trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2018.

Le Président de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral Maxence de RUGY







# **SPANC**

Service Public d'Assainissement Non Collectif



# Règlement de service Acte 8/8

Arrêté n°2018/108 Délibération n°2018\_04\_D08

## Annexe 1 : Installations de 20 à 200 Equivalents Habitants

#### Article 1er: Objet de l'annexe 1

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 soit 20 Equivalents Habitants (EH) confie au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) le contrôle des installations de 20 à 200 EH.

L'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 confie quant à lui le suivi et le contrôle du cahier de vie de ces installations aux services de la Police de l'Eau.

L'objet de la présente annexe est de préciser les modalités d'exécution des missions de contrôles du SPANC quant à ces installations particulières.

L'ensemble des autres dispositions du règlement de service restent applicables à ces installations.

## Article 1: Contrôle annuel de la conformité

- Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou, le cas échéant, le locataire tient à jour un cahier de vie où sont répertoriées toutes les interventions d'exploitation et de maintenance de l'installation,
- Ce cahier de vie et ses annexes sont transmis annuellement à la Police de l'Eau avec copie au SPANC avant le 30 avril,
- o Un modèle de cahier de vie est mis à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes.

#### Article 2: Installations neuves ou à réhabiliter

# 2-1 Avis préalable du SPANC sur le projet (« contrôle de conception ») :

- Tout projet de construction ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif de 20 à 200EH doit obligatoirement être porté à la connaissance du public. Pour se faire un affichage doit être mis en place sur le terrain d'implantation du projet et le dossier de conception doit être tenu à la disposition du public. Un modèle de panneau d'affichage ainsi qu'une notice d'information sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes,
- Le contrôle de conception donne lieu à un avis du SPANC sur la conformité du projet adressé au porteur de projet dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du dossier complet,
- Une visite sur site peut être effectuée si le SPANC le juge nécessaire lors de l'examen du dossier; de même, si des contraintes particulières le justifient, une demande d'étude complémentaire, dûment argumentée par le SPANC, pourra être exigée,
- A noter que la mise en place d'un regard de prélèvement avant l'exutoire (filière avec rejet) est fortement recommandée.

# 2-2 Vérification de l'exécution des ouvrages (« contrôle de bonne exécution ») :

- Afin de suivre les travaux et d'effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des ouvrages, le SPANC réalisera à minima 2 visites sur site. Une première en début de chantier et une deuxième en fin de chantier avant remblaiement,
- A l'issue de la dernière visite et après transmission au SPANC du Procès-verbal de réception, le service délivre un rapport de visite mentionnant les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur,
- o La mise en place du cahier de vie devra intervenir dans l'année qui suit la réalisation des travaux.

# Article 3 : Contrôle périodique

- Le contrôle des installations existantes par le SPANC est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement de service,
- La périodicité de ce contrôle est fixée à l'article 12 du règlement de service,

# **Article 4: Exécution de l'annexe**

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du SPANC, le Maire de la commune concernée, et le Comptable du Trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente annexe.

Le Président de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral Maxence de RUGY



